PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 12/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONTERRAT S.A

226, Rue de la Loeze Z.A. Sud
01570 FEILLENS

Références : courrier départ n°2022-03234
Code AIOT : 0050100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement MONTERRAT S.A implanté 226, Rue de la Loeze Z.A. Sud 01570 FEILLENS. L'inspection a été annoncée le 31/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONTERRAT S.A
- 226, Rue de la Loeze Z.A. Sud 01570 FEILLENS
- Code AIOT : 0050100333
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS MONTERRAT exploite, sur la commune de Feillens, un établissement de fabrication de charcuterie pâtissière (production de pâtés en croûte, saucisson brioché, croque-monsieur, sandwichs).
Elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 dont les prescriptions ont été remplacées en dernier lieu par celles de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 avril 2022. Autorisée sous la rubrique 2230-1, pour le traitement et la transformation du lait ou des produits issus du lait, elle est passée sous le régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclaure des installations classée.
Le site a été récemment acquis (juin 2022) par le groupe VALENTIN TRAITEUR.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Activités
- Consommation d'eau

- Gestion sécheresse
- Gestion des effluents et STEP
- Bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 2.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Protection des réseaux d'eau potable	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Prescriptions sécheresse	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.9.1 et 9.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Gestion des ouvrages de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 5.1.7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.1	/	Sans objet
14	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 6.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.5.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Modifications	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.5.5	/	Sans objet
11	Prévention des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 8.3.2	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 8.4.2	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 8.3.5 alinéas 2	/	Sans objet
15	Etat des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	/	Sans objet
16	Etanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.	/	Sans objet
17	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 7.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que les principaux points de contrôles faisant l'objet d'une lettre de suite concernent le fonctionnement de la STEP, la réduction de la consommation d'eau dans le cadre des épisodes de sécheresse. La reprise du site par le groupe VALENTIN TRAITEUR apporte de nouvelles perspectives pour assurer une remise en conformité suite à ces constats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques et classement : 2230-1 : 90 000L/j (E) 2220-2-a : 50t/j max (E) 2221-1 : 50t/j max (E) 4735-1-b : ammoniac : 493 kg (DC) 1185-2-a : Gaz effet serre : 779kg (DC) 2910-A-2 : 3,7MW (DC) 2661-1-c : 2t/j (D) 4130-2-b : acide nitrique : 1,2t (D)
Constats : Pas de changement dans la production. Vu résultats production journalières des 2 mois les plus conséquents des 12 derniers : - décembre 2021 : 74,7 t/j max - juin 2022 : 74,3 t/j max Rubrique 4130 : la concentration du produit contenant l'acide nitrique est dosé de 1 à 5% selon la FDS. A partir d'une concentration comprise entre 13,5% et 26 %, l'installation n'est pas une ICPE. Rubrique 1185-2a : augmentation de 64 kg de fluide - soit 843kg : pas de changement de classement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.
Constats : Pas de modification à date. A court terme : En prévision sur 2023, l'amélioration des capacités de production de froid par le remplacement du matériel vétuste pour sécuriser les installations (1er semestre) et par la recherche d'un gain de production (2ème trimestre). A moyen terme : Une réflexion est en cours sur un agrandissement possible de la surface d'expédition (transfert des bureaux sur une nouvelle construction et nouvel agencement des ateliers de production).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer Mme la Préfète sur les modifications notables envisagées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Par courrier en date du 02 juin 2022, le groupe VALENTIN TRAITEUR a annoncé l'acquisition de l'entreprise ROLAND-MONTERRAT à partir du 1er juin 2022. Cette acquisition ne modifie pas le nom et le n° siret de l'entreprise ROLAND-MONTERRAT.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Le service des installations classées n'a pas été informé de l'arrêt de la STEP en décembre 2021 et des mesures prises.
Observations : Un rapport rappelant les circonstances qui ont conduit à cet arrêt, sa durée et les mesures prises doit être transmis à l'inspection des installations classées. Ce rapport accompagnera l'échéancier des travaux demandé par ailleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : AEP : 210 000 m3/an soit 850 m3/j Forage : 20 000 m3/an soit 20 m3/h
Constats : Le forage n'est pas en service. La consommation d'eau : Déclaration GEREP 2019 : 198 097 m^3 GEREP 2020 : 217 564 m^3 GEREP 2021 : 197 837 m3 Vu relevés mensuels de janvier 2020 à août 2022 : 13 320 à 17 160 m3/mois pour 2022 Absence de relevés journaliers.
Observations : Une fréquence journalière des relevés de consommation doit être respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.3.1
Thème(s) : Autre, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Un disconnecteur est présent mais n'a pas été vérifié récemment.
Observations : Un contrôle du disconnecteur est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prescriptions sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.2.4
Thème(s) : Autre, Mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période de sécheresse, l'exploitant prend des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. L'exploitant met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Outre les mesures génériques (arrosage, fontaines, sensibilisation), il met en place les mesures suivantes :
Constats : La commune de Feillens est comprise dans la zone "Saône-Aval". L'arrêté préfectoral sécheresse du 04/08/2022 indique que la zone "Saône-Aval" est placée, depuis cette date, au niveau crise pour les eaux superficielles. La consommation annuelle de l'établissement est supérieure à 7000 m3/an, l'établissement est concerné par les mesures de gestion de la consommation d'eau. Aucune mesure spécifiquement orientée sécheresse n'a été initiée cette année. Toutefois, la recherche de mesures pour limiter la consommation d'eau du site est toujours active avec par exemple : - fixation de grilles sur les siphons pour obliger les opérations de raclage et de récupération des débris avant lavage, - remplacement des tuyaux de lavage simples par des tuyaux avec embout réducteur de jet, - .... Des mesures d'ordonnancement dans la production (ex production avec allergènes) ont déjà été lancées. De même, la planification de certaines opérations peut être reportée hors période critique (lavage des vaporisateurs des chambres froides reporté sur les périodes telles que mars-avril et septembre-octobre). Vu les bilans mensuels des consommations d'eau : - 5 mois sur 8 mois de l'année 2022 sont en baisse par rapport à 2021 soit une diminution totale de 10% à la même date. - diminution de 9% pour l'indicateur consommation d'eau en m3/tonne de produit fini. L'exploitant rappelle que 40% de l'eau consommée est utilisée pour les recettes.
Observations : Afin de pouvoir demander à être exempté des mesures demandées dans le cadre de l'arrêté sécheresse, l'exploitant doit constituer un dossier dans lequel il justifie, sur la base d'éléments chiffrés, que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre de techniques disponibles les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.9.1 et 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission eaux résiduaires et fréquences
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Tableau
Constats : Vu sur les relevés GIDAF pour la période du 01/01/2020 au 31/07/2022 (relevé d'août non encore transmis) : 2020 : - Pas de mesure du paramètre MEH - Juin-juillet-août : dépassement du paramètre température (30°C) : utilisation eau chaude + chaleurs estivales - Mai : dépassement DCO suite problème ponctuel déversoir flottant. 2021 : - Décembre 2021 : pas de rejets relevés du 23/12/21 au 03/01/22 suite dysfonctionnement déversoir flottant SBR et arrêt de la STEP. 2022 : - janvier, février : Pas de relevé des paramètres température et pH suite dysfonctionnement technique - avril : dépassement inhabituel du flux du paramètre chlorures (180mg pour 105mg) - mai : pas de relevés de rejet du 1er au 11 mai suite dysfonctionnement Le cadre GIDAF est incomplet, toutes les VLE ne sont pas à jour. Vu la production de graisses épaisses dans le bassin de flottation. L'exploitant reconnait que le fonctionnement de la station n'est pas satisfaisant. Des points d'amélioration ont été mis en évidence aussi bien au niveau de la conception de la station qui présente des anomalies (sonde inadaptée aux graisse épaisses, absence de production de boue, ...) qu'au niveau de la gestion de la maintenance (pompe de rechange non réparée, ...). Un plan d'action avec le prestataire VEOLIA est en cours de finalisation pour, dans un premier temps, sécuriser, et dans un deuxième temps optimiser l'installation de traitement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'échéancier du plan d'action envisagé. L'inspection mettra à jour le cadre GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des ouvrages de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Plusieurs dysfonctionnements et un arrêt en décembre 2021 ont été relevés. L'analyse de l'exploitant sur ces problèmes pointe en particulier des anomalies dans la conception du flottateur et un entretien insuffisamment anticipé d'une pompe. L'exploitant informe l'inspection que des mesures correctives sont à l'étude avec des investissements, concernant notamment : - une nouvelle pompe - le déversoir flottant SBR - l'amélioration du système de dégrillage - la mise en place d'une citerne pour le stockage des graisses et des refus de dégrillage qui limiterait les odeurs même si celles-ci restent très localisées sur le site et ne font pas l'objet de plainte.
Observations : La performance de l'installation de traitement doit être rétablie par a minima le remplacement de la pompe défectueuse et l'adaptation du flottateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des produits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :
Constats : Le fonctionnement actuel de la station de traitement ne produit pas de boues. Les graisses issues du traitement sont prises en charge par les Etablissements BIAJOUX à destination d'un méthaniseur (METHANEA). Un plan d'action pour améliorer et optimiser l'efficacité de la STEP est à l'étude.
Observations : L'exploitant doit transmettre son plan d'action à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : • une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Vu emplacement de la chaufferie isolé. Vu à l'extérieur du local chaufferie la vanne de coupure de l'alimentation gaz. Vu à l'extérieur sur bâtiment principal très proche, le système de coupure générale sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le contrôle annuel est réalisé par L'APAVE. Vu le rapport (Q19) thermographie réalisée le 16/06/2022. Le suivi des mesures correctives a été piloté par la nouvelle direction et les actions réalisées enregistrées sur le rapport. Vu rapport (Q18) de la vérification des installations effectuée du 07 au 10/09/2021. Le contrôle pour 2022 est attendu prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 8.3.5 alinéas 2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Extincteurs : Vu sur registre sécurité, intervention EUROFEU le 28/06/22 pour remplacement extincteur. La vérification annuelle est prévue sur le mois de septembre. Contrôle des autres moyens de lutte incendie : non observé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 6.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Registre et FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : • les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site, • les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).
Constats : Vu modèle de fiche papier pour la mise à jour mensuelle des stocks de produits. Cette fiche est utilisée pour passer les commandes de produits. L'inventaire à jour n'a pas pu être présenté, le responsable des commandes produits étant absent. La mise en place d'une version informatique de l'inventaire est programmée pour janvier 2023. Vu les FDS des produits sur informatique. Une mise à jour des FDS est assurée annuellement avec le prestataire (QUARON).
Observations : Un inventaire à jour doit être transmis aux installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Etat des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :- présence d'un inventaire ;- vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.
Constats : Vu sur inventaire des équipements et quantités de fluide, 2 équipements (CELLULE ACRI 1 et CELLULE ACRI 2) contenant du R449A à raison de 32kg par équipement soit 64kg non pris en compte dans le tableau des installations de l'établissement sous la rubrique 1185-2-a. L'ajout de 64 kg porte la quantité totale de fluides à 843kg : le classement de l'installation n'est pas modifié (DC).
Observations : La quantité de fluide détenue dans l'installation doit être corrigée sur le tableau des rubriques de l'établissement et être prise en compte dans un prochain dossier de Porter à Connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :- Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Vu tableau du suivi des contrôles des équipements. La fréquence des contrôle est respectée. Vu résultats des équipement contrôlés le 12 juillet 2022. Pas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2022, article 7.2.3
Thème(s) : Autre, Etude de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats : Vu compte-rendu de l'étude de bruit réalisée le 06 juillet 2022 par SOCOTEC : résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet